

---

PROCÉDURES DE SOUMISSION DES STATISTIQUES EXIGIBLES PAR  
LA CTOI DE LA PART DES PARTIES MEMBRES

Soumise par la CE

---

*Exposé des motifs*

**PROPOSITION DE LA CE D'AMENDEMENT DE LA**

**RÉSOLUTION 01/05 : PROCÉDURES DE SOUMISSION DES STATISTIQUES EXIGIBLES  
PAR LA CTOI DE LA PART DES PARTIES MEMBRES**

Suite aux discussions qui eurent lieu durant la 11<sup>e</sup> session de la CTOI (Maurice, mai 2007) sur la proposition par les Seychelles, d'amender la Résolution 01/05 (« *procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres* »), la question a été étudiée par le Comité scientifique au cours de sa 10<sup>e</sup> session (Seychelles, novembre 2007).

Sur la base des conclusions du Comité scientifique de la CTOI, la CE propose cet ensemble d'amendements à la résolution 01/05, dans le but d'améliorer l'exhaustivité de données halieutiques et la ponctualité des déclarations, par le biais d'un renforcement des conditions de la résolution existante sur les statistiques exigibles par la CTOI de la part des CPC, y compris par l'introduction de nouvelles obligations de collecte de données sur les requins.

Les modifications proposées à la *Résolution 01/05 procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membre* sont indiquées dans le texte ci-dessous.

## PROPOSITION DE LA CE AMENDANT LA RÉOLUTION 01/05

PROCEDURES DE SOUMISSION DES STATISTIQUES EXIGIBLES PAR LA CTOI DE LA PART DES PARTIES  
MEMBRES

[1\) Les CPC fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon le calendrier décrit à l'alinéa 5.](#)

### **2) Données de captures et d'effort**

#### **Pêcheries de surface opérant en haute mer et pêcheries industrielles de surface**

Les données de capture en poids nominal et d'effort en jours de pêche (senne, canne, traîne et filets dérivants) devront être fournies à la CTOI au moins par strates de 1° par mois. La pêche à la senne devra être stratifiée par type de bancs. Ces données devront de préférence être substituées au niveau des captures nationales mensuelles pour chaque engin. Les facteurs de substitution utilisés qui correspondent à la couverture des livres de bord devront être systématiquement fournis à la CTOI.

#### **Pêcheries palangrières**

Les données de capture et d'effort des pêcheries palangrières devront être fournies à la CTOI en nombres et-ou en poids, par strate de 15° par mois (ou mieux) et l'effort de pêche quantifié en nombre d'hameçons. Ces données devront de préférence être extrapolées aux captures totales mensuelles du pays. Les facteurs de substitution utilisés, correspondants à la couverture des livres de bords devront être donnés de façon régulière à la CTOI.

[Les palangriers de moins de 15 m peuvent continuer de déclarer leurs prises et effort par carrés de 5° et par mois.](#)

[Lorsque ces données sont fournies, elles seront à l'usage exclusif des scientifiques de la CTOI, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la \*Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques\*.](#)

**Pêcheries artisanales, semi-industrielles et sportives :** les données de captures, d'effort et de tailles des devront elles aussi être soumises à la CTOI sur une base mensuelle en référence à la position géographique la mieux appropriée à la collecte et au traitement de ces informations.

[Ces dispositions applicables aux thons et thonidés seront également applicables aux prises de requins.](#)

### **3) Données relatives aux tailles**

Les données relatives aux tailles étant un élément clé pour l'évaluation des stocks de la plupart des espèces de thons, la fourniture de ces données, et notamment d'informations sur le nombre total de poissons mesurés, se fera de manière régulière sur la base de strates de 5° par mois, engin de pêche et mode d'exploitation (exemple: pêche sur épave artificielle ou sur banc libre pour les senneurs) et ce pour tous les modes de pêche et toutes les espèces qui concernent la CTOI. Ces programmes d'échantillonnage de tailles doivent être réalisés, de préférence, selon un plan méthodologique d'échantillonnage aléatoire strict et bien décrit, indispensable pour obtenir des estimations non biaisées des tailles capturées. Le niveau exact demandé des taux d'échantillonnage peut varier selon les espèces (en fonction de divers paramètres) mais il appartiendra au groupe de travail permanent sur la collecte des données et les statistiques de statuer sur les niveaux qui seront nécessaires. Des données plus détaillées, comme les tailles par échantillons, devraient pouvoir être, sous réserve d'une entière confidentialité, fournies à la CTOI si le groupe de travail concerné en justifie la nécessité.

#### **4) Pêche au thon en association avec des objets flottants, y compris des dispositifs de concentration de poissons (DCP)**

Afin que la CTOI puisse mieux comprendre l'évolution de la structure des efforts de pêche efficaces relatifs aux flottilles exerçant leurs activités dans sa zone de compétence, il est indispensable de recueillir plus d'informations. Étant donné que les activités des bateaux auxiliaires et l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche déployé par les senneurs, les informations suivantes doivent être ~~transmises régulièrement à la CTOI~~ fournies :

**a) Nombre de bateaux auxiliaires et caractéristiques de ces bateaux** : (i) exerçant leurs activités sous leur pavillon, (ii) appuyant les senneurs exerçant leurs activités sous leur pavillon, ou (iii) autorisés à exercer leurs activités dans leur zone économique exclusive, et qui ont opéré dans la zone de compétence de la CTOI.

**b) Niveaux d'activité des bateaux auxiliaires** : ~~y compris le~~ nombre de jours de mer par carré de 1° et par mois, déclarés par l'état de pavillon du navire auxiliaire.

En outre, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes feront tout leur possible pour fournir des données sur le **nombre total de dispositifs de concentration de poissons (DCP) déployés par les navires auxiliaires et la flotte de senneurs, par carrés de 5° et par trimestre. et sur le type de dispositif : utilisés par la flottille, par carré de 5° et par mois.**

Les informations exigées sont la date, l'heure, la position géographique, le nombre de DCP déployés, le type de DCP ( soit 1- objet flottant, 2- radeau dérivant ou DCP à filet, 3- radeau dérivant ou DCP sans filet ou 4- autre [ex. Payao, animal mort etc.]).-Tous les types surveillés par un système de suivi.

Lorsque ces données sont fournies, elles seront à l'usage exclusif des scientifiques de la CTOI, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la *Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques.*

#### **5) Ponctualité dans la soumission des données à la CTOI**

Pour pouvoir assurer le suivi de stocks et l'analyse des données, il est indispensable que le Secrétariat reçoive les données en temps voulu. Aussi, est-il recommandé que les quelques règles générales suivantes s'appliquent obligatoirement.

**a) Les flottilles de surface et celles qui opèrent dans les zones côtières** (y compris en ce qui concerne les bateaux auxiliaires) devront soumettre leurs données le plus tôt possible, et en tout cas **avant le 30 juin-avril de chaque année** en ce qui concerne les données relatives à l'année qui précède.

**b) Les flottilles de palangriers hauturiers** devront soumettre des données prévisionnelles le plus tôt possible, mais **avant le 30 juin-avril** de chaque année en ce qui concerne les données relatives à l'année qui précède. Ils devront fournir **les estimations finales** de leur pêcherie **avant le 30 décembre octobre** de chaque année pour les données de l'année précédente.

~~Les délais actuels impartis à la fourniture de données pourraient être réduits à l'avenir, puisque les moyens de communications tout comme les progrès des systèmes de traitement de données sont de plus en plus rapides et de ce fait peuvent réduire les temps de transmission.~~

Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Dans un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique. Le Comité scientifique indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.